



Texte adopté lors du CHSCT des DDI du 30 novembre 2016

Les membres du CHSCT des DDI siégeant ce jour, 30 novembre 2016, font le constat d'un **désaccord sérieux et persistant** avec l'administration au sens de l'article 5-5 du Décret 82-453 du 28 mai 1982.

Ce désaccord porte sur le refus du Secrétaire Général du Gouvernement et du Directeur des Services Administratifs et Financiers d'ouvrir droit à notre demande d'application de contingents majorés d'autorisations annuelles d'absence aux membres des CHSCT locaux des DDI, dans les conditions prévues par l'article 75-1 alinéa 2 du décret 82-453 précisé par l'article 2 de l'arrêté du 27 octobre 2014.

Cette position réitérée de refus général prise par les représentants de l'administration face aux demandes unanimes du Comité Technique du 7 juillet 2016 et du CHSCT des DDI des 27 septembre et 30 novembre 2016 ne permet pas l'application des textes précités et caractérise le désaccord. Ce refus global ne s'appuie pas sur un examen préalable et sérieux des conditions alternatives d'ouverture de ces droits, à savoir soit l'existence des risques professionnels spécifiques (DUERP, fiches de risques établies par le médecin de prévention), soit la dispersion des sites sur au moins deux départements.

Ce refus ne tient pas compte des réalités de terrain (sites éclatés, diversité des missions exercées dans les directions et nouvelles structures issues de la création de DRDJSCS) ni des fusions interdépartementales actuellement en cours.

Devant le constat de ce désaccord, la gravité de celui-ci et sa persistance, le CHSCT des DDI demande l'application de l'alinéa 2 de l'article 5-5 du décret 82-453 du 28 mai 1982.